

Arrêté n°2018 - 0388 du - 6 AOUT 2018

portant autorisation d'activités artisanales ou  
commerciales nouvelles en cœur du Parc national des  
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu l'article 13 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la demande de « Elevage Seranne Larzac », représenté par Mme Christelle DEROSCH, reçue en date du 20 juillet 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 13 du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, « **ELEVAGE SERANNE LARZAC** » situé 34520 LA VACQUERIE, est autorisé à implanter une activité équestre dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

- **Nature :** Activité estivale de tourisme équestre
- **Secteurs concernés :** Site de la station de ski de Prat-Peyrot  
Communes de Meyrueis et Valleraugue
- **Dates :** Période de juin à septembre 2018

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- 1- Concernant la **localisation des parcs à chevaux** :
  - aire de mise en selle : sur le terrain de la piste de luge ;
  - espaces clôturés : sur la partie des pistes de ski en herbe : laisser au minimum **3 mètres entre les clôtures et les lisières** afin de préserver les espèces protégées du piétinement.
- 2- Concernant la présence d'un troupeau du groupement pastoral : **il est nécessaire de se rapprocher du berger pour éviter des risques liés à la présence des chiens de protection, et de s'assurer de ne pas empiéter sur les parcours du troupeau.**
- 3- Concernant la **signalétique** : elle est autorisée de façon exceptionnelle pour cette année et devra être entièrement enlevée après la saison estivale.

**Article 3 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- Pas de camping, ni de feux et les chiens doivent être tenus en laisse,
- Pas de sonorisation, limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit,
- Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux sera assuré à l'issue de la saison afin qu'aucun déchet ne persiste,
- Toute publicité pérenne est interdite, respecter les règles de signalétique en vigueur,
- Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- Pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés,
- Les gestionnaires de l'activité informeront les participants et les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 6 :**

Les techniciens *Connaissance et Veille du territoire* des massifs *Causses-Gorges* et *Aigoual* sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



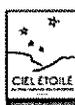
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
 Service Accueil et Sensibilisation  
 6 bis place du Palais - 48400 Florac  
 tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire ;
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges et Aigoual)
  - Mairies : Meyrueis, Valleraugue





# Parc national des Cévennes

Objet

Implantation d'une activité estivale de  
tourisme équestre à Prat Peyrot

ELEVAGE SERANNE LARZAC  
Mme Christine DEROSCH

34520 LA VACQUERIE

Suivi par

Bénédicte MICHEL  
04 66 49 53 30  
[benedicte.michel@cevennes-parcnational.fr](mailto:benedicte.michel@cevennes-parcnational.fr)

Date

Florac Trois Rivières, le - 6 AOUT 2018

SAS : BM 2018- 1216

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier de demande d'autorisation concernant le renouvellement de l'implantation de votre activité estivale de tourisme équestre à Prat Peyrot.

En complément de l'arrêté ci-joint vous autorisant à renouveler votre activité pour la période de juin à septembre 2018, je tenais cependant à vous apporter quelques précisions ;

- concernant votre demande d'utilisation des locaux de la Rotonde et notamment l'accès à l'eau pour l'abreuvement des chevaux, je vous informe que cette demande n'est pas de la compétence du Parc national : en effet ce point doit être vu avec la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;
- concernant votre demande sur la signalétique, pour cette année exceptionnellement, une signalétique simple et discrète sera autorisée ; toutefois, pour les années à venir, une signalétique réglementaire devra être mise en place, à savoir une signalétique d'information locale. Pour cela, il vous faudra prendre contact avec M. BOURELLY Jean-Pierre de l'Unité Territoriale du VIGAN (Conseil départemental du Gard) au 04.67.81.02.65.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)